

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS:

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr.	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER:

À la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

 DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

 Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES:

 Annonces judiciaires et légales } la ligne de 34 lettres,
 corps 8. **0.50**

Sur 4 colonnes :

 Annonces et avis divers } les dix 1^{ères} lignes, la ligne. **0.60**
 les suivantes, — **0.50**

 Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.

 Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. — Discours prononcé le 4 Mars 1915 par le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale, à la séance du Comité des Études Économiques de Rabat.	133
PARTIE OFFICIELLE	
2. — Ordre Résidentiel du 19 Mars 1915 portant prohibition de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits et objets.	128
3. — Arrêté Résidentiel du 18 Mars 1915 portant nominations dans le personnel des Commandements territoriaux du Maroc	150
4. — Félicitations	140
5. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics interdisant la circulation des convois civils sur certaines routes et pistes du territoire des Oulad Hariz	147
6. — Extraits du « Journal Officiel » de la République Française	141
PARTIE NON OFFICIELLE	
7. — Situation politique et militaire du Maroc à la date du 20 Mars 1915.	143
8. — Service de l'Agriculture — Relevé des observations météorologiques durant le mois de Février 1915.	143
9. — Service des Domaines. — Rapport mensuel (Février 1915).	145
10. — Annonces et avis divers	145

DISCOURS

prononcé le 4 Mars 1915 par le Ministre Plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale, à la séance du
 Comité des Études Économiques de Rabat.

M. DE SAINT-AULAIRE, Ministre Plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale, a présenté dans les termes
 suivants, à la séance du Comité des Études Économiques
 de Rabat du 4 mars dernier, l'exposé du Dahir du 11 mars
 1915 relatif à l'Enregistrement, promulgué au *Bulletin*
Officiel du 15 mars :

« MESSIEURS,

« Le Général LY AUTEY, qui a étudié personnellement avec le plus grand soin le Dahir sur l'Enregistrement afin de se prononcer en toute connaissance de cause, m'a chargé de vous exposer les résultats du nouvel examen auquel le texte primitif a été soumis et les amendements dont il a été l'objet.

« Je ne vous apprendrai rien en rappelant que, dès sa promulgation, ce Dahir a suscité maintes critiques et observations. La Résidence les a accueillies non seulement sans surprise, mais avec reconnaissance, d'autant plus qu'elle les a souvent provoquées elle-même, afin de s'en inspirer dans la mise au point de la réforme. Bien que longuement étudié et mûrement réfléchi, le premier texte présentait des imperfections inévitables dans une matière aussi délicate et dont la complexité intrinsèque s'aggrave ici de celle du pays auquel il s'agissait de l'adapter. Ces imperfections, seule l'expérience pouvait les révéler et suggérer le moyen d'y remédier. C'est, d'ailleurs, ce que l'article 1^{er} du Dahir prévoyait modestement en spécifiant que, par arrêtés successifs, les différentes parties du Maroc seraient assujetties à l'application totale ou partielle du Dahir.

« Cependant, la révision la plus attentive ne pouvait supprimer les deux vices congénitaux qui condamnent totalement la réforme à ne soulever aucun enthousiasme dans le public. Le premier défaut de tout impôt nouveau, c'est d'être un impôt. Ce défaut subsistera tant qu'on n'aura pas trouvé le moyen, suivant la formule célèbre, de demander tout à l'impôt et rien au contribuable. En attendant, l'impôt devant être payé par le contribuable, ne fluit agréé que s'il tombe sur le voisin. Son second défaut, mais qui s'atténuera tous les jours, c'est précisément d'être un impôt nouveau. Les économistes, qui s'accordent rare-

ment entre eux, sont unanimes à reconnaître qu'un des principaux mérites de l'impôt, c'est l'ancienneté. Seule, elle en efface les aspérités, et permet d'en opérer sans douleur et sans accident le recouvrement, grâce à l'accoutumance qui chloroforme et vaccine le patient.

« Du moins, convient-il, au début, de ne pas forcer la dose et d'entourer toute innovation fiscale des ménagements nécessaires pour l'acclimater. C'est ce que la Direction des Finances a su faire. Vous en jugerez vous-mêmes par l'exposé des retouches qu'elle a apportées à son œuvre. Je suis sûr que vous vous associerez à l'hommage que je tiens à rendre à son effort de conciliation et d'adaptation, à sa largeur de vues et à son ingéniosité. Il lui en a fallu beaucoup pour réussir, sinon à contenter tout le monde, du moins à satisfaire à tout ce qu'il y a de légitime dans les desiderata souvent contradictoires du public, sans cependant négliger les intérêts du Trésor dont elle ne peut faire abstraction dans un pays où tout est à créer, où les besoins devançant les ressources et où le budget accuse un déficit énorme qui exige des mesures immédiates.

« Sa tâche, il est vrai, a été facilitée par la collaboration éclairée des Commandants de Régions qui se sont faits très utilement l'écho des vœux du monde indigène et des colons. Ces divers vœux ont été examinés avec la plus grande bienveillance et le Résident Général en a tenu grand compte dans ses décisions.

« Je n'entrerai pas dans les explications de détails et des développements techniques. MM. DE FABRY et ONFROY DE VEREZ sont plus qualifiés que moi pour vous les donner. Je me bornerai à vous exposer, avec les dispositions essentielles qui caractérisent l'esprit de la réforme, les modifications apportées au premier texte. J'exposerai successivement les dispositions qui intéressent particulièrement les indigènes, celles qui concernent les actes judiciaires, et enfin celles qui s'appliquant aux mutations immobilières répondent surtout aux objections soulevées par les colons.

« Les observations des milieux indigènes visaient à la fois la nature des actes assujettis à l'enregistrement, le taux de certains droits, et le mode de perception de l'impôt.

« Le texte primitif soumettait à l'enregistrement tous les actes passés devant adoul, sans en excepter les actes concernant le statut personnel. Or, il importait d'éviter toute apparence d'immixtion des agents du fisc dans les affaires de famille des indigènes. Cette catégorie d'actes a donc été exemptée de l'enregistrement. Pour le même motif, en cas de donations entre vifs ou d'inventaires après décès, le droit ne s'applique pas au linge, aux vêtements et aux meubles.

« D'autre part, les indigènes ayant l'habitude de faire établir un acte devant adoul pour des transactions insignifiantes, qui, chez les Européens, donnent lieu à des sous-seing privés ou à des conventions verbales, les contribuables marocains se trouvaient en fait plus lourdement taxés que

les Européens et astreints à des formalités plus vexatoires pour eux que fructueuses pour le Trésor. C'est pourquoi, l'article 1^{er} substitue une nomenclature limitative des actes à enregistrer à la formule générale de l'ancien texte.

« Le taux des droits a été réduit dans une très forte proportion. J'ai sous les yeux un tableau comparé des droits du premier tarif, du nouveau tarif et de ceux acquittés en Tunisie pour les mêmes actes. Quelques exemples concernant les actes les plus importants vont montrer l'extrême modération des taxes nouvelles. Les baux, taxés à 4 %, à l'ancien tarif, comme en Tunisie, ne paieront plus que 2,50 %.

« Le droit afférent aux donations, en ligne directe entre époux, est de 25 centimes pour cent, contre 2 et 3 % à l'ancien tarif, et 1 % en Tunisie.

« Des réductions analogues ont été opérées en matière d'inventaire après décès. En ligne directe et entre époux, la taxe descend au taux insignifiant de 0,25 % contre 1 % en Tunisie. En ligne collatérale, elle est de 1 % contre 4 % en Tunisie.

« Sans doute, ces réductions qui paraissent certainement excessives en France, ont surtout pour but d'alléger, au point de les rendre presque insensibles, des taxes applicables à des actes traditionnellement exempts de tout droits au Maroc. Mais elles profiteront à tous les contribuables.

« Quant au mode de perception, il est établi de telle façon qu'aucune difficulté ne peut se produire du côté des fonctionnaires indigènes, adouls et cadis. Leurs plaintes reposaient sur une confusion entre le Dahir sur la réforme de la justice indigène qui leur a imposé des tarifs et un contrôle dont personne ne conteste la nécessité, et le Dahir sur l'enregistrement qui n'ajoute absolument rien à leurs obligations et à leurs responsabilités. Les adouls continueront à dresser des actes et à les remettre aux cadis, sans se préoccuper s'ils doivent ou non être enregistrés. Les cadis n'auront qu'à s'assurer si ces actes rentrent dans l'une ou l'autre de ces catégories, ce qui leur sera facile en se reportant à la nomenclature très claire de l'art. 1^{er} et à faire porter à l'enregistrement les actes qui doivent y être soumis.

« En ce cas, ils attendront pour homologuer les actes que l'enregistrement les leur ait retournés après paiement du droit. Ils n'auront même pas à y inscrire, comme le premier texte les y obligeait, la mention du droit à payer, obligation qui a paru peu en harmonie avec le caractère religieux de leur magistrature.

« Le Meahzen et les fonctionnaires marocains déclarent que le nouveau texte leur donne toute satisfaction. Il est, d'ailleurs, déjà consacré par une pratique de plusieurs mois, du moins en ce qui concerne la partie qui avait motivé les objections les plus vives, celle qui concerne les mutations immobilières.

« L'accueil fait par le monde indigène au nouveau Dahir était très intéressant à observer à un double titre. Tout d'abord, surtout dans les circonstances qui donnent

tant de prix au loyalisme et au concours de la population marocaine, la justice et la politique nous commandaient également d'éliminer tout ce qui pouvait provoquer de sa part des réclamations justifiées. En outre, l'expérience de la réforme sur les indigènes est tout à fait concluante quant à son application aux Français. En effet, ceux-ci pour qui l'enregistrement est une vieille connaissance et qui sont préparés à le subir par un long atavisme doivent, a fortiori, absorber sans grimace ce que les indigènes, qui y goûtent pour la première fois, peuvent s'assimiler sans malaise. Au surplus, l'impôt nouveau est particulièrement justifié à leurs yeux par la nécessité de limiter les sacrifices imposés par le Maroc à la Mère-Patrie.



« Le nouveau texte consacre aussi, en matière d'actes judiciaires, de très importantes réductions. Là, le Protectorat avait les plus fortes raisons de se montrer extrêmement modéré.

« L'organisation de la Justice française au Maroc étant, non une réforme, au sens propre du mot, mais une création de toutes pièces, a pu être conçue, en quelque sorte, sous l'angle de l'idéal, et atteindre du premier coup un degré de perfection que la résistance des droits acquis et des intérêts particuliers rend irréalisable là où il s'agit, non pas de créer, mais de réformer. C'est ainsi, notamment, que les tribunaux français du Maroc fonctionnent sans imposer aux justiciables le concours ruineux ailleurs des officiers ministériels, dont le rôle est dévolu ici aux secrétaires-greffiers qui se contentent d'encaisser les droits très faibles fixés par le Dahir sur les perceptions judiciaires.

« Nous avons voulu rendre la justice française attrayante, d'une part, afin d'encourager les capitaux et l'esprit d'entreprise qui trouvent auprès d'elle les garanties les plus précieuses, d'autre part, en vue de hâter la renonciation des Puissances à un privilège de juridiction incompatible avec l'exercice intégral du Protectorat. Or, un des principaux charmes de notre Justice, c'est précisément de ne pas coûter cher. Il importait donc de ne pas l'en dépouiller alors que nous attendons encore l'adhésion de certaines Puissances à notre organisation judiciaire. Nous devons aussi, surtout dans les circonstances actuelles, maintenir, dans l'intérêt du développement économique du Maroc, tous les avantages que la Justice française assure au public.

« Les modifications apportées au premier texte réduisent à la fois le nombre des actes judiciaires soumis au droit, et le taux de ce droit.

« Alors que tous les actes et documents produits en justice ou présentés aux secrétaires-greffiers étaient primitivement assujettis au droit, l'article 33 du nouveau texte rend l'enregistrement obligatoire seulement pour ceux de ces actes qui serviront de base aux décisions de tribunaux ou seront utilisés pour la rédaction des actes des secrétaires-greffiers. De ce fait, les charges des justiciables sont

très sensiblement allégées, les tribunaux et les secrétaires-greffiers ne retenant ou n'utilisant qu'un nombre restreint des actes qui leur sont soumis.

« D'autre part, les tarifs sont réduits dans la proportion de 30 à 40 %, par rapport aux premiers tarifs. Les réductions les fortes s'appliquent aux actes les plus fréquents, notamment à la procédure de référé. Ainsi la taxe sur les ordonnances de référé est réduite de 50 %. Même réduction sur les procès-verbaux de bornage.

« Il ressort aussi de l'examen du tarif que les droits sur les actes judiciaires sont particulièrement faibles en matière commerciale.

« La modération de ces droits, combinée avec l'absence d'officiers ministériels, dont les honoraires pèsent si lourdement ailleurs sur les affaires, place le Maroc dans une situation tout à fait privilégiée.



« Ces nombreuses réductions, qui affecteront gravement le rendement de l'impôt, auraient suffi à justifier le maintien des droits sur les mutations immobilières et la plus-value. Cependant, là encore interviennent de nouvelles réductions, provenant soit de l'abaissement de la taxe, soit d'améliorations (au point de vue du contribuable du moins) dans le calcul de l'assiette de l'impôt.

« La plus importante de ces réductions porte sur le droit proportionnel applicable aux mutations immobilières, lequel est ramené de 4 % à 2,50 %. L'extrême modération de ce droit ressort de sa comparaison avec celui de droit perçu en France où il est de 7 %.

« Cette réduction offre un trait commun avec toutes celles qui ont été déjà énumérées : elle profite à toutes les transactions, c'est-à-dire à celles qui intéressent toutes les catégories de contribuables, et qui comportent ou non des bénéfices. Le maintien de la taxe sur la plus-value qui, par définition, n'atteint que l'enrichissement des propriétaires les plus favorisés par le sort, n'en est que plus justifié.

« Le maximum de cette taxe reste donc fixé à 20 % pour les plus-values dépassant 500 %. Ce maximum apparaît vraiment comme un minimum irréductible lorsque l'on tient compte de la façon dont la plus-value est calculée et des conditions dans lesquelles elle s'est produite.

« Tout d'abord, l'article 54 du Dahir ne permet à l'Administration de percevoir la taxe que sur la plus-value absolument nette. En vue de dégager le chiffre de cette plus-value, les rédacteurs du Dahir se sont appliqués à dissocier le fruit de l'effort personnel, pour l'exonérer complètement, du résultat de l'effort de l'Etat, la taxe ne frappant ainsi que les bénéficiaires indépendants du travail de celui qui en profite.

« La plus-value imposable sera donc la différence entre le prix de vente et le prix de l'acquisition antérieure augmenté des éléments suivants : toutes dépenses d'amé-

lioration ; les frais de la précédente acquisition évalués à 25 % du prix, sans justification ; les intérêts à 6 % l'an ; les abandons pour travaux ou œuvre d'utilité publique.

« Le caractère de la taxe ressort aussi de la disposition concernant les immeubles dont l'acquisition est antérieure au 4 février 1908. En ce cas le vendeur pourra, en vue du calcul de la plus-value, substituer à ses débours, tels qu'ils résultent de son contrat, une évaluation de la valeur de la propriété au cours de ce mois de février 1908 (art. 57). La taxe ne frappera donc que la plus-value acquise depuis cette époque, c'est-à-dire la plus-value provenant de l'occupation et de l'organisation du Maroc.

« Cette date du 4 février a été choisie parce qu'elle correspond au commencement de la première année arabe qui a suivi l'occupation de Casablanca. Elle est plus favorable aux propriétaires que les dates d'abord envisagées, du 7 août 1907 (occupation de Casablanca) ou même du 1^{er} janvier 1902, pris comme point de départ de la pénétration européenne au Maroc.

« Autre modification très importante : le minimum de la plus-value imposable, au lieu d'être de 10 %, comme dans le premier texte, est désormais fixé à 50 %. Le même article prévoit, en outre, que les tarifs seront réduits de moitié pour les mutations concernant les immeubles ruraux. Ainsi pour une propriété de culture, vendue avec un bénéfice de 50 %, le vendeur ne paiera que le droit proportionnel de 2,50 %, sans aucune surtaxe pour la plus-value, alors qu'en France, la vente d'un immeuble n'ayant acquis aucune plus-value, est assujéti à un droit de 7 %. Si la plus-value est de 100 %, le vendeur paiera 2,50 % de droit proportionnel sur la totalité du prix, plus 5 % sur la plus-value, soit la moitié du prix, c'est-à-dire en tout 5 %, alors qu'en France, il paierait encore 7 %, même en ne réalisant aucune plus-value ou en vendant à perte. Ces exemples suffisent à réduire à sa juste valeur l'argument qui représente la taxe de plus-value comme inconciliable avec le développement de la colonisation.

« Le nouvel impôt apparaît encore plus modéré si on le compare aux impôts de même nature appliqués ou projetés ailleurs. Par exemple, en certains pays étrangers, la plus-value de 10 % est assujéti à un droit minimum de 11 %, tandis que le droit maximum de 30 % s'applique à partir d'une plus-value de 200 %. Quant au droit maximum de 20 %, inscrit au Dahir pour une plus-value supérieure à 500 %, il est perçu ailleurs à partir de 190 % de plus-value. Notamment, le projet de loi déposé à la Chambre française prévoit un tarif aussi élevé que celui des législations étrangères. Cependant, le principe d'une taxe de ce genre est plus justifié dans un Pays nouveau, comme le Maroc, où le phénomène de la plus-value immobilière est le résultat à peu près exclusif de l'action de l'Etat qui lui a imprimé une soudaineté et une intensité exceptionnelles. Au contraire, dans

le Pays où l'évolution économique est plus ancienne et plus complexe, la plus-value immobilière, outre qu'elle se manifeste plus lentement, dérive de causes multiples où l'effort collectif des générations a souvent plus de part que l'activité gouvernementale. Enfin, dans ces Pays, les propriétaires atteints par la surtaxe sur la plus-value ont participé, à titre de contribuables, aux efforts qui l'ont produite, tandis qu'au Maroc, tout le poids en incombe à la Métropole. La France, en effet, assume tous les frais de l'occupation militaire et garantit l'emprunt affecté aux Travaux Publics qui, combinés avec la sécurité, accroissent et consolident la plus-value. Ce qui caractérise l'impôt nouveau, c'est donc d'être à la fois plus légitime et moins élevé qu'ailleurs. S'il a suscité quelque émotion, ce n'est pas parmi les propriétaires qui, réalisant une plus-value limitée, 100 % par exemple, n'acquitteront, en raison de l'extrême modération de la taxe, qu'un droit inférieur à celui qu'ils paieraient en France sans réaliser aucune plus-value, mais c'est de la part des propriétaires plus nombreux qui, retirant de leurs opérations un bénéfice supérieur à 500 % (souvent plus de 2.000 %), devront payer 20 % de ce bénéfice. C'est précisément le meilleur argument qu'on puisse invoquer en faveur de la nouvelle taxe, au double point de vue de l'équité et du rendement. On peut donc affirmer, sans paradoxe, qu'elle est d'autant plus justifiée qu'elle est plus critiquée.

« L'énoncé de ces principales caractéristiques de la taxe de plus-value suffit à indiquer ce qu'elle est, et aussi ce qu'elle n'est pas.

« Elle n'est pas, notamment, une amende, une pénalité destinée à frapper et à proscrire la spéculation comme un produit dangereux. Si je parle de spéculation à ce propos, c'est pour dire qu'il n'y a pas même lieu d'en parler, qu'elle n'est nullement en cause. L'impôt sur la plus-value n'atteint que les biens, il ignore les personnes et nous entendons lui maintenir ce caractère exclusivement réel. Il est calculé d'après l'importance des bénéfices, nullement d'après la condition des vendeurs, sans distinguer selon que l'immeuble a été acheté pour être revendu ou se trouver, depuis des générations, dans le patrimoine de la famille du vendeur. Le souci d'exclure toute équivoque sur ce point a fait écarter des réductions en faveur, soit des indigènes qui seraient contraints de vendre un bien de famille en dehors de toute pensée de spéculation, soit des plus anciens propriétaires français, de ceux qui ayant eu foi dans les destinées de la France au Maroc, y ont été les premiers représentants de l'activité française, y ont devancé nos troupes et, de ce fait, ont couru un risque et rendu un service à notre cause, à un moment où elle était très menacée, en ajoutant à la supériorité de nos droits naturels, celle des droits acquis, c'est-à-dire la supériorité des intérêts et de l'effort. Malgré la valeur de cette considération, nous avons pensé que les ouvriers de la première heure seraient le plus souven-

les mieux partagés, les acquisitions les plus anciennes présentant forcément les plus-values les plus considérables. Nous avons pensé que, repoussant toute distinction entre les races, entre Européens et indigènes, nous devions à fortiori écarter toute classification entre Français, et tenir pour intangible le principe de l'égalité de l'impôt, précisément parce qu'il est inséparable de son caractère rigoureusement impersonnel.

« Frapper la spéculation serait à la fois une injustice et une imprudence. La spéculation, même en matière immobilière, peut avoir son bon côté. Je dis, même en matière immobilière, parce qu'on ne peut soutenir, comme lorsqu'il s'agit des matières premières ou des articles de consommation, que la spéculation proportionnant d'avance, par ses calculs, l'offre à la demande, évite la pénurie sur un point et la surabondance ailleurs, établit partout l'équilibre et agit comme la régulatrice des approvisionnements et des cours. Mais, lorsqu'elle s'applique aux immeubles, la spéculation est moins bienfaisante. Ne pouvant les transporter pour opérer cet équilibre, elle les valorise artificiellement, ce qui n'équivaut pas à les mettre en valeur ; c'est même tout le contraire. Elle produit ainsi un renchérissement qui fausse les conditions de la vie économique, éloigne les capitaux moyens qui seraient souvent d'un emploi plus fécond. Enfin, au Maroc, en particulier, à côté de nombreuses affaires parfaitement saines, l'abus de la spéculation immobilière a engendré parfois, grâce à la complaisance des anciens fonctionnaires chérifiens, des opérations qui apparaissant aux indigènes, si passionnément attachés au sol, comme une forme légale de la spoliation, a pu être un des éléments de la résistance que nos troupes ont eue à surmonter dans certaines régions.

« Il ne faut donc pas exagérer l'utilité de la spéculation immobilière. On ne doit pas non plus la méconnaître. Elle agit comme un stimulant, un ferment de progrès économique, en galvanisant par l'attrait de gros bénéfices, des capitaux qui, sans elle, resteraient inertes. Elle est utile lorsqu'elle n'a pas sa fin en elle-même, dans la mesure où elle libère pour d'autres objets les capitaux qu'elle met en mouvement. Tel est souvent le cas : ainsi, le bénéfice réalisé dans une opération de terrain servira souvent à créer une industrie ou une exploitation agricole. Ou bien, tel capitaliste venu au Maroc pour y faire une spéculation de terrain, n'y consacrerait qu'une partie de ses disponibilités et sera tenté par un placement plus productif au point de vue de l'intérêt général. Enfin, les gains réalisés ou escomptés par les acquéreurs de terrains auront fait au Maroc une publicité particulièrement opportune au début de la mise en valeur du Pays, et qui aura largement contribué à l'accélérer.

« L'Administration serait donc bien mal inspirée si elle était animée de parti pris à l'égard de la spéculation. Quant à décider si la somme de ces avantages l'emporte sur celle de ces inconvénients, c'est là un problème grevé d'une double incertitude, comme relevant à la fois de

l'économie politique et de la psychologie. Impossible de le résoudre, sans une balance de précision pour impondérables. J'ai voulu seulement rappeler quelques-unes de ses données qui excluent toute prévention contre la spéculation.

« Si la taxe sur la plus-value n'est pas une amende comme on le lui a reproché, elle n'est pas davantage, comme certains le désireraient, une participation de l'Etat aux bénéfices, ce qui impliquerait une participation aux pertes. Ce serait là le renversement des principes fiscaux les mieux établis, car il n'y aurait pas de budget possible avec un pareil aléa. Si l'on admettait la restitution des droits payés sur les bénéfices d'une opération dans la mesure des pertes éprouvées dans une autre opération, il n'y aurait pas de raison de ne pas restituer les droits de douane de 12 %, aux commerçants qui vendent à perte, ou les droits de succession qui, en France, atteignent jusqu'à 30 %, aux héritiers qui dilapident leur patrimoine. Dans ces deux derniers cas, les contribuables seraient même fondés à invoquer un argument à fortiori, puisque les sommes payées par eux n'auraient pas, comme pour la plus-value, été payées sur les bénéfices, mais sur leur capital initial.

« J'ajouterai qu'il ne peut y avoir, en pareille matière, d'équivalence entre les pertes et les bénéfices. La plus-value, en effet, n'a pas de limite, et les plus-values de plusieurs fois 1.000 % ne sont pas rares. Au contraire, la moins-value trouve forcément son cran d'arrêt à zéro. On ne peut la concevoir au-delà de 100 %. En fait, la moins-value, s'il s'en produit, ne dépassera pas 50 %. Or, la plus-value de 50 % est exonérée. Si donc le même propriétaire perd sur une affaire, ce sera toujours proportionnellement moins qu'il n'aura gagné sur une autre ayant donné lieu à perception de la taxe.

« Une autre critique porte non sur le principe de la taxe, mais sur le moment où elle est mise en vigueur. Il faudrait, dit-on, en ajourner l'application jusqu'à la fin des hostilités, afin de ne pas décourager les capitaux disponibles que la guerre rend à la fois plus rares et plus circonspects. Si ce raisonnement était exact, la taxe devrait être ajournée, non seulement jusqu'à la fin des hostilités, mais jusqu'à la fin de la crise économique consécutive à la guerre, jusqu'au moment où la réparation intégrale des pertes de la guerre libérerait de nouveau des capitaux pour la mise en valeur du Maroc. En outre, ce raisonnement entraînerait plus impérieusement encore la suppression de tous les autres impôts qui atteignent des transactions plus ou moins aléatoires, alors que la taxe en question frappe seulement d'énormes bénéfices. On peut donc dire qu'au point de vue de l'immigration nécessaire des capitaux au Maroc, l'innocuité de la nouvelle taxe est inhérente à son essence, puisqu'elle ne jouera qu'en cas de plus-value considérable et n'atteint même pas un bénéfice, pourtant assez appréciable, de 50 %. Elle vient au contraire à son heure, parce qu'elle constitue une affirmation de notre confiance dans l'avenir, ce qui est le meilleur moyen de la maintenir au Maroc et ailleurs, dans l'intérêt à la fois de sa stabilité politique et de sa prospérité écon-

mique. A ce dernier point de vue, la nouvelle taxe, qui est la constatation officielle de plus-values considérables, produira, dans le monde des affaires, l'impression la plus avantageuse pour le Maroc. Cette confiance est d'ailleurs, pleinement justifiée. Les faits sont là pour le prouver. Depuis l'application de la surtaxe, nombre de ventes, présentant d'importantes plus-values sont portées à l'enregistrement. Constatation d'autant plus significative et encourageante, que plus nombreuses encore doivent être les ventes ajournées dans l'espoir de bénéficier des réductions consacrées par le nouveau texte du Dahir.

« Et puis, ce qui dispenserait, au besoin, la nouvelle taxe d'être opportune, c'est qu'elle est nécessaire, et immédiatement nécessaire. Le fléchissement considérable des recettes douanières qui constituent la principale ressource de notre budget, entraîne un énorme déficit qui nous oblige à adresser un pressant appel à la Métropole. Or, il est évident que cet appel doit être accompagné ou même précédé d'un effort destiné à limiter, dans la mesure du possible, les sacrifices nouveaux que nous demanderons à la France.

« J'ajouterai que nous n'avons pas plus l'embaras du choix sur la nature des nouveaux impôts que sur le moment de les établir. Où chercher une partie de l'argent qui nous est nécessaire ? Dans une augmentation des droits de douane ? Mais ils sont déjà trop élevés ; puis, leur rendement est plus gravement atteint par la guerre que celui de tout autre impôt. Enfin, le statut actuel du Maroc subordonne toute révision douanière à des négociations internationales dont le moindre défaut serait de durer indéfiniment. Le Timbre ? Ce ne sera jamais qu'un appoint de notre budget et, d'ailleurs, la Direction Générale des Finances se préoccupe de satisfaire ceux qui préconisent cet impôt. Les Patentes ? On y viendra sans doute. Mais cet impôt aura toujours le tort d'être un impôt direct et, à ce titre, il soulèvera les critiques dont la taxe urbaine nous donne un avant-goût.

« Inutile de vous rappeler les avantages de l'impôt indirect. Il est d'une perception plus facile, parce que perçu à l'occasion d'un acte sollicité par le contribuable, celui-ci a préparé son argent d'avance et ne se trouve pas exposé à une surprise désagréable, comme lorsqu'il reçoit les injonctions du fisc en matière d'impôts directs. Puis, s'il est moins pénible pour le contribuable, il est plus productif pour le Trésor, la progression de son rendement étant plus rapide parce qu'elle suit automatiquement le développement de la richesse publique.

« Ces deux avantages sont particulièrement sensibles dans un pays comme le Maroc, où le mécanisme fiscal est trop rudimentaire pour s'adapter à des recouvrements compliqués et où l'impôt doit être assez souple pour suivre tous les mouvements d'une richesse en formation et toutes les évolutions d'une matière imposable encore latente. Autre avantage particulier au Maroc actuel : l'impôt indirect étant perçu préalablement à un acte subordonné au concours des fonctionnaires locaux, nul ne peut s'y soustraire, tandis

que le privilège de juridiction de certaines puissances permettrait à leurs ressortissants d'étuder l'impôt direct.

« En résumé, la taxe sur la plus-value est justifiée par la nécessité de nous créer des ressources pour limiter le déficit. Elle l'est doublement parce qu'elle pèse, non sur les transactions courantes, mais sur les bénéfices qui résultent surtout, sinon exclusivement, des sacrifices de l'Etat. Contester à l'Etat le droit d'en récupérer une faible partie sur la richesse qu'il crée et maintient, en exonérant ceux qui profitent si largement de ses sacrifices, pour en rejeter tout le poids sur les contribuables français, c'est-à-dire sur le paysan français, alors qu'il supporte les maux de l'invasion et que, repoussant l'envahisseur, il sauvegarde, entre autre choses plus précieuses, la plus-value déjà produite au Maroc par les troupes françaises, ce serait là un paradoxe singulièrement choquant.

« Autre conséquence : le Maroc risquerait de décourager la sollicitude du Gouvernement et les sympathies de l'opinion qui lui ont été si précieuses ; il s'exposerait désormais à une défaveur qui relèverait dangereusement sur sa situation économique. Enfin, la création de nouveaux impôts, notamment de la taxe sur la plus-value, est la condition préalable de la révision, voire de la suppression d'autres impôts antiéconomiques, contre lesquels s'élèvent les protestations les plus justes, notamment le droit de sortie sur les produits agricoles. On dira que le développement de la richesse générale qui s'ensuivra compensera, même au point de vue fiscal, la suppression de ces droits. Sans doute, mais ce résultat ne sera pas immédiat, et, en attendant, il faut vivre.

« Le nouvel impôt est donc également indispensable pour parer au présent et pour préparer l'avenir. C'en est assez pour qu'il soit hautement approuvé par tous ceux qui ne le paieront pas, et, plus discrètement mais aussi sincèrement, par ceux qui le paieront. »

PARTIE OFFICIELLE

ORDRE RESIDENTIEL DU 19 MARS 1915
portant prohibition de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits et objets.

NOUS, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu nos Ordres en date des 27 novembre, 14 décembre 1914, 10 janvier, 14 janvier, 11 février, 12 février 1915, concernant le régime des exportations ;

Vu la nomenclature parue au Journal Officiel de la République Française en date du 21 février 1915, des produits et objets dont l'exportation et la réexportation sont

prohibées en France par application des dispositions des décrets des 21 décembre 1914, 9 janvier et 4 février 1915 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer à nouveau l'exportation et la réexportation de tous les produits et objets nécessaires au ravitaillement tant des armées belligérantes que du Corps d'occupation et de la population civile du Maroc,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Nos Ordres susvisés, en date des 27 novembre 1914, 14 décembre 1914, 10 janvier 1915, 14 janvier 1915, 11 février 1915 et 12 février 1915, sont remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Sont prohibées à destination de tous pays la sortie et la réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire hors de la zone française du Maroc, des produits et objets ci-après, à savoir :

Aéroplanes et aérostats ;
 Agrès appareaux de navires et d'aérostats neufs ;
 Alcools ;
 Appareils électriques ;
 Appareils et instruments de chirurgie ;
 Armes de guerre et munitions de toute sorte ;
 Avoine ;
 Bâtiments à voiles, à moteur ou à explosion ;
 Benzols ;
 Bestiaux autres que les chèvres et les porcs ;
 Betteraves ;
 Beurre et fromage ;
 Blé ;
 Bois ;
 Bougies, stéarine et paraffine ;
 Cacao et chocolat ;
 Café vert ;
 Caoutchouc sous toutes ses formes ;
 Cartes géographiques ou marines ;
 Celluloïd ;
 Chanvre ;
 Charbon de terre et de bois ;
 Conserves de toute nature ;
 Coton, tissus de coton, déchets de coton ;
 Effets d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires ;
 Extraits tannins d'origine végétale ;
 Farines ;
 Fer, acier, métaux et minerais (sauf le ghassoul) ;
 Fils et déchets de fils de lin, chanvre, laine, coton et soie ;
 Fourrage, foin et paille ;
 Glands de chêne ;
 Graisses alimentaires ;
 Haricots ;
 Huile de ricin et de pulgère ;
 Huiles minérales, brutes, raffinées et lourdes ;
 Huile animale ;

Jutes en fils et en sacs ;
 Lait stérilisé et condensé ;
 Légumes frais ;
 Lin brut, teillé en étoupe ou peigné ;
 Lorgnettes ;
 Machines et appareils frigorifiques ;
 Machines et parties de machines propres à la navigation, à l'aérostation et à la fabrication des munitions et armes de guerre ;

Maïs ;
 Orge ;
 Pâtes alimentaires ;
 Pois cassés et pois chiches ;
 Pommes de terre ;
 Produits chimiques et pharmaceutiques
 Résines ;
 Riz ;
 Salaisons ;
 Semoules ;
 Soieries, tissus de soies et déchets de soies ;
 Sorgho ou Dari ;
 Sucre ;
 Teintures minérales ;
 Thé ;
 Tourteaux de graines oléagineuses et drèches pouvant servir à la nourriture du bétail ;
 Viandes ;
 Vin.

ART. 2. — Sont prohibées à destination de tous pays autres que le territoire français la sortie et la réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire hors de la zone française du Maroc des produits et objets ci-après, à savoir :

Bambous ;
 Chèvres ;
 Fèves ;
 Fruits de table ;
 Graines oléagineuses ;
 Huile végétale ;
 Laine peignée ou cardée, teinte ou non ; déchets de laine, tissus de laine pour habillement, couvertures de laine, bonneterie de laine ;
 Lentilles ;
 Morue sèche et poissons séchés ;
 OEufs ;
 Peaux brutes et préparées ;
 Porcs ;
 Sel marin, sel de saline, sel gemme ;
 Son ;
 Voitures automobiles, tracteurs de tous systèmes, pneumatiques et tous objets bruts ou confectionnés de matériel naval et militaire de transport ;

Dans le cas prévu au présent article, une caution personnelle devra être constituée et agréée par la douane. Elle sera responsable des amendes et condamnations prévues à l'article 5 ci-dessous.

Les pièces justificatives de l'arrivée des marchandises à destination dans un port français devront être produites dans un délai de 45 jours à dater de l'expédition. Passé ce délai, à moins que le retard ne provienne d'un cas de force majeure, l'expéditeur, ou, à son défaut, la caution, sera passible des amendes prévues à l'article 4 ci-dessous.

ART. 3. — Le transport par cabotage des produits visés aux articles 1 et 2 ci-dessus est permis entre un port quelconque de la zone française de l'Empire Chérifien et un port quelconque de la même zone.

Le transport par cabotage ne pourra s'effectuer qu'en consignation au bureau de départ, contre quittance, le montant des droits d'exportation relatifs à ces marchandises.

Une caution personnelle devra, en outre, être constituée et agréée par la douane. Elle sera responsable des amendes et frais résultant des condamnations prévues à l'article 4 ci-dessous.

La consignation des droits de douane sera remboursée au déposant par le bureau où elle a été effectuée, sur production d'une déclaration revêtue par la douane de la mention d'arrivée de la marchandise et de la quittance constatant le dépôt des droits. Les pièces justificatives de l'arrivée de la marchandise devront être produites dans un délai de 45 jours à dater de l'expédition. Passé ce délai, à moins que le retard ne provienne d'un cas de force majeure, la somme consignée deviendra la propriété du Maghzen.

ART. 4. — Toute tentative ou flagrant délit d'exportation en contrebande, contrairement aux dispositions des articles 1, 2 et 3 ci-dessus, seront punis, dans les conditions prévues par notre décision en date du 2 août 1914, relative à l'état de siège, d'une amende ne dépassant pas le triple de la valeur de la marchandise objet de la fraude, et d'un emprisonnement de 5 jours à 6 mois, ou de l'une des deux peines seulement.

ART. 5. — Sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera mis en vigueur le 22 mars 1915 :

Toutes les autorités militaires et civiles des ports ou postes par lesquels pourrait s'effectuer l'exportation notamment :

- 1° Les autorités militaires des postes frontières ;
- 2° Les autorités militaires et maritimes des ports ;
- 3° Le Contrôle de la Dette et le Service des Douanes Chérifiennes.

Fait à Rabat, le 19 Mars 1915.

*Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,*

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 18 MARS 1915
portant nominations dans le personnel
des Commandements territoriaux du Maroc

Le Lieutenant-Colonel DÉRIGOIN, Commandant le Cercle des Beni Mguild, est nommé Commandant du Territoire de Taza, en remplacement du Colonel TAHON, remis à la disposition de son arme.

Le Lieutenant-Colonel PETITDEMANGE, Commandant le poste de Khenifra, est nommé Commandant du Cercle des Beni Mguild, en remplacement du Lieutenant-Colonel DÉRIGOIN.

Fait à Rabat, le 18 Mars 1915.

*Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,*

LYAUTEY.

FÉLICITATIONS

Le GENERAL COMMANDANT EN CHEF adresse ses félicitations au soldat BELLOME, de la 11^e Compagnie du 113^e Territorial à Rabat, qui, le 9 mars 1914, s'est jeté à la mer, au péril de sa vie, pour sauver un caporal qui a réussi à ramener sain et sauf sur le rivage.

Fait à Rabat, le 17 Mars 1915.

*Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,*

LYAUTEY.

ARRÊTÉ

du Directeur Général des Travaux Publics interdisant la circulation des convois civils sur certaines routes et pistes du territoire des Oulad Harriz.

NOUS, DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le Dahir du 3 octobre 1914 sur la police du roulage, et notamment l'article 6 ;

Vu la nécessité de défendre contre les dégradations les terrassements et empierrements récemment exécutés ou en cours d'exécution dans la région de Ber-Rechid ;

Vu les propositions du Commandant de l'Annexe de Ber-Rechid ;

Vu l'avis du Commandant de la Région de Casablanca ;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La route de Ber-Rechid à Casbah Ben Ahmed est le seul itinéraire que pourront suivre, dans leur passage sur le territoire des Oulad Harriz, les convois civils sur routes dont la circulation de Ber-Rechid à Oued Zem a été tolérée par Circulaire Résidentielle n° 230 du 2 janvier.

ART. 2. — Il est entendu que, ainsi que le stipulait l'article 1^{er} de l'Arrêté du 11 février 1915, la moitié gauche (côté Est) de la route sus-visée, restera interdite aux susdits convois qui ne pourront emprunter que la moitié de droite.

ART. 3. — Aux pistes mentionnées à l'article 2 de l'Arrêté du 11 février 1915, comme ne pouvant être utilisées que par les voitures légères et les automobiles, est ajoutée la piste de Ber-Rechid à Casbah Ben Ahmed, par le Boucheron.

ART. 4. — Les interdictions résultant du présent Arrêté seront portées à la connaissance du public par des poteaux indicateurs placés sur les routes et pistes intéressées.

Rabat, le 17 Mars 1915.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,

Le Directeur-Adjoint,
JOYANT.

EXTRAITS DU « JOURNAL OFFICIEL »
de la
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Guerre

ARMÉE ACTIVE

MUTATIONS

Services spéciaux de l'Afrique du Nord. — Par décision ministérielle en date du 28 février 1915 :

M. Donafort, capitaine d'infanterie hors cadres au service des renseignements du Maroc occidental, est maintenu hors cadres et affecté à l'encadrement des troupes auxiliaires marocaines (service).

M. Dard d'Espinay, lieutenant au 1^{er} régiment de zouaves, en congé de convalescence à Enghien-les-Bains, est mis hors cadres au service des renseignements du Maroc occidental (service).

Le Ministre de la Guerre,

Vu le décret du 13 août 1914,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, les militaires dont les noms suivent :

LÉGION D'HONNEUR

Pour officier

(Pour prendre rang du 11 février 1915.)

M. Mittelhauser (E.-A.), chef de bataillon, état-major d'une armée : officier de très grand mérite qui a donné partout où il a été, au Maroc et dans la campagne actuelle, la preuve de sa grande valeur. A été blessé grièvement le 6 novembre 1914 en entraînant son bataillon à l'assaut. Est revenu sur le front avant que sa blessure soit cicatrisée.

Pour chevalier

(Pour prendre rang du 11 février 1915.)

M. Bayard (G.-A.-L.), capitaine au régiment de tirailleurs marocains : excellent et brave officier qui figurait au tableau de concours de 1914. A reçu 5 blessures le 14 septembre.

M. de Mares de Trebons, lieutenant au régiment de tirailleurs marocains : officier d'une bravoure et d'un dévouement à toute épreuve. S'est distingué en toutes circonstances et en particulier le 16 septembre par son attitude superbe au feu.

Boualem ben Hamadi (matricule 1192), khalifa srir au régiment de tirailleurs marocains : chef marocain dévoué, zélé et animé du meilleur esprit. S'est signalé par sa bravoure à toutes les affaires auxquelles il a pris part depuis le début de la campagne et exerce la plus grande et la meilleure influence sur ses hommes. Figurait au tableau de 1914 pour faits de guerre au Maroc.

MÉDAILLE MILITAIRE

(Pour prendre rang du 11 février 1915.)

Pinelli (J.-N.), matricule 4193, adjudant au régiment de tirailleurs marocains : excellent et ancien sous-officier, d'un courage et d'un dévouement absolus. Grièvement blessé en septembre, a rejoint le front aussitôt guéri et s'est de nouveau signalé par sa brillante attitude au feu.

Kaddour ben Mohamed, matricule 510, soldat de 1^{re} classe au régiment de tirailleurs marocains : excellent soldat d'une bravoure et d'un dévouement à toute épreuve. Blessé gravement au début de septembre, a rejoint le front aussitôt guéri et n'a cessé de se signaler depuis en toutes occasions.

ARMÉE ACTIVE

MUTATIONS

Services spéciaux du Maroc. — Par décision ministérielle en date du 3 Mars 1915 :

M. Lefebvre, lieutenant d'infanterie hors cadres, en mission, à la disposition du département des affaires étrangères pour l'encadrement du tabor de police de Tanger, est remis à la disposition de son arme (service).

M. Vailantin, lieutenant de réserve au 316^e régiment d'infanterie, est mis hors cadres en mission à la disposition du département des affaires étrangères pour l'encadrement du tabor de police de Tanger (service).

PROMOTIONS ET MUTATIONS

Infanterie. — Par décision ministérielle en date du 1^{er} mars 1915, et par application du décret du 2 janvier 1915, les promotions et mutations à titre temporaire et pour la durée de la guerre, ci-après, sont ratifiées :

MUTATIONS

M. Wild, chef de bataillon, hors cadres (mission), est réintégré au 117^e régiment d'infanterie.

ARMÉE ACTIVE

MUTATIONS

Cavalerie. — Par décision ministérielle du 3 mars 1915 :

M. Joannard, lieutenant-colonel commandant le 1/2 régiment de marche de chasseurs d'Afrique, passe commandant par intérim le 1^{er} régiment de marche de chasseurs d'Afrique.

RÉSERVE ET ARMÉE TERRITORIALE

NOMINATIONS

Service de Santé. — Par décision ministérielle du 4 mars 1915, ont été nommés à titre temporaire, pour la durée de la guerre, dans le cadre auxiliaire du service de santé et mis à la disposition des corps d'armée ou région ci-après :

Au grade de médecin aide-major de 2^e classe de l'armée territoriale

M. Durban (Henri-Marie-Joseph), médecin auxiliaire au 128^e régiment territorial, Meknès. — Affecté au Maroc occidental.

M. Gaillard (Jacques-Antoine-Paul), médecin auxiliaire au 99^e territorial d'infanterie, Fez. — Affecté au Maroc occidental.

RÉSERVE

MUTATIONS ET PROMOTIONS

Par décret en date du 3 mars 1915, rendu sur le rapport du Ministre de la Guerre, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent ont été promus au grade de lieutenant de réserve et par décision ministérielle du même jour ont été maintenus dans leur position actuelle, savoir :

(Pour compter du 1^{er} janvier 1915.)

M. Beaudoin (Hippolyte-Jules-Henri), sous-lieutenant de réserve au 5^e régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

Citations à l'ordre de l'armée

Les militaires dont les noms suivent sont cités à l'ordre de l'armée :

TROUPE D'AFRIQUE

Stefani, capitaine au régiment de tirailleurs marocains : commandant la colonne d'attaque de centre, le 8 janvier, a entraîné ses hommes dans un bel élan, en sautant l'un des premiers de la sape d'attaque sous une fusillade et une canonnade violentes. A été atteint d'un coup de feu au bras.

De Lesquen, capitaine commandant la 8^e compagnie du régiment de tirailleurs marocains : tué glorieusement le 13 janvier en chargeant glorieusement à la tête de sa compagnie contre un ennemi très supérieur en nombre et qui a été refoulé par cette attaque.

Dargain, médecin-major de 2^e classe au régiment de tirailleurs marocains : a demandé à marcher le 25 décembre et le

3 janvier avec le bataillon désigné pour l'attaque. A assuré, sous le feu, avec un courage et un sang-froid remarquables les premiers pansements et l'évacuation d'un grand nombre de blessés.

François, lieutenant au régiment de tirailleurs marocains : a fait preuve au combat du 13 janvier des plus belles qualités de bravoure et d'énergie. A entraîné sa compagnie à la contre-attaque sur les Allemands qui progressaient. A été grièvement blessé.

Graux, capitaine commandant la 9^e compagnie du régiment de tirailleurs marocains : a brillamment enlevé à la tête de sa compagnie, le 8 janvier, deux lignes de tranchées ennemies, s'y est maintenu sous un feu intense, malgré les contre-attaques répétées et violentes de l'ennemi, jusqu'au moment où il est glorieusement tombé.

Zanettacci, sergent au régiment de tirailleurs marocains : commandant la section de pointe de sa compagnie, tête d'une colonne d'attaque, le 13 janvier, a brillamment enlevé deux tranchées occupées par les Allemands. Est tombé glorieusement en faisant face à une contre-attaque de l'ennemi.

Siad Mohamed, sergent au régiment de tirailleurs marocains : le 8 janvier, à l'assaut d'une position, a entraîné brillamment sa demi-section. Blessé grièvement d'une balle à la face, n'est venu se faire panser que trois heures après.

Ahmed ben Lhassen, soldat de 2^e classe au régiment de tirailleurs marocains : le 8 janvier, a assuré en terrain découvert et sous un feu violent, à plusieurs reprises, la liaison entre les tranchées conquises et les tranchées françaises de première ligne. À la tombée de la nuit, s'est offert pour aller reconnaître un boyau de communication menant à l'ennemi. Rencontrant des Allemands, en a abattu un d'un coup de fusil et mis les autres en fuite.

Lhassen ben Homar, maoun au régiment de tirailleurs marocains : a entraîné ses hommes avec la plus belle énergie à l'attaque d'une position. Blessé très grièvement, au moment où il arrivait à la tranchée ennemie, a continué à encourager ses hommes. N'a rejoint le poste de secours qu'épuisé et sur l'ordre de son commandant d'unité.

(Ordre du 10 février 1915.)

Potot, capitaine au 1^{er} bataillon de marche d'infanterie légère d'Afrique de marche. Tué à la tête de sa troupe en l'entraînant à l'assaut d'une tranchée ennemie.

Weber, capitaine au 1^{er} bataillon de marche d'infanterie légère d'Afrique : a conduit avec beaucoup d'énergie et de sang-froid des attaques répétées sur une tranchée allemande fortement organisée dont les défenseurs furent en partie tués ou faits prisonniers.

(Ordre du 7 février 1915.)

ARMÉE ACTIVE

PROMOTIONS

Artillerie. — Par décret du Président de la République en date du 7 mars 1915, rendu sur le rapport du Ministre de la Guerre, est promu au grade de lieutenant-colonel (à compter du 22 février 1915), en remplacement de M. Vouillemin, mis hors cadre :

M. le chef d'escadron d'Alayer de Costemore, breveté, hors cadres, sous-chef d'état-major du 10^e corps d'armée.

Par décision ministérielle du même jour, cet officier est maintenu hors cadres, même position.

ARMÉE ACTIVE

NOMINATIONS

Services spéciaux de l'Afrique du Nord. — Par décision ministérielle en date du 9 mars 1915 :

M. Bernard, capitaine au 37^e régiment de dragons, est mis hors cadres au service des renseignements du Maroc occidental (service).

RESERVE

PROMOTIONS

Cavalerie. — Par décision ministérielle du 5 mars 1915 et par application du décret du 2 janvier 1915, les promotions à titre temporaire et pour la durée de la guerre ci-après sont approuvées :

Au grade de sous-lieutenant
(A dater du 22 février 1915.)

M. Terrel (Marie-Léon), maréchal des logis réserviste au 1^{er} régiment de marche de chasseurs d'Afrique. — Maintenu.

M. Belloni (Emile-Jacques), maréchal des logis réserviste au 1^{er} régiment de marche de chasseurs d'Afrique. — Maintenu.

M. Monin (Camille), maréchal des logis réserviste au 1^{er} régiment de marche de chasseurs d'Afrique. — Maintenu.

Le Ministre de la guerre,

Vu le décret du 13 août 1914,

ARRÊTÉ :

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, les militaires dont les noms suivent :

LÉGION D'HONNEUR

Pour chevalier

(Pour prendre rang du 11 février 1915.)

M. Parmentier (Jean), lieutenant au 301^e régiment d'infanterie, administrateur adjoint du territoire de Thana : cité à l'ordre de l'armée, comme grièvement blessé en entraînant sa section au feu. Chargé ensuite de fonctions administratives dans les territoires occupés par nos troupes, a su, par l'activité et le dévouement inlassables avec lesquels il s'est occupé des intérêts matériels et moraux de la région, achever de faire revivre les sentiments d'attachement à la France des populations de l'Alsace.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC
à la date du 20 Mars 1915.

Aucun incident marquant n'est venu modifier la situation politique et militaire du Maroc.

Dans la région de Taza, le Chenguitti continue inlassablement une propagande qui ne fait cependant aucun progrès.

Dans la région de Khenifra, les troupeaux dissidents cherchant à s'infiltrer dans le pays soumis, sont l'objet d'une surveillance très serrée de nos postes.

A Kasbah-Tadla, la tranquillité du pays soumis est parfaite, grâce à la police exercée d'une façon très heureuse par le guich du poste.

La lutte contre les sauterelles, se poursuit très énergiquement dans les régions de Marrakech et de Chaouia et de territoire Doukkala-Abda. Les indigènes, comprenant toute l'utilité de la campagne entreprise, secondent avec beaucoup de bonne volonté l'effort fait par les autorités locales pour endiguer le fléau.

SERVICES DE L'AGRICULTURE

Note résumant les observations météorologiques
du mois de février 1915

La température a été sensiblement plus élevée que pendant le mois précédent, avec des journées ensoleillées nombreuses ; les pluies ont été peu abondantes.

Pluie. — Toutes les stations ont signalé des chutes de pluies, variant de 3 m/m (El Kelaa) à 89 m/m (Souk el Arba du Gharb). La région de Rabat est la plus favorisée, avec une moyenne de 47 m/m 6.

Pression barométrique. — La courbe barométrique générale présente un maximum vers le 1^{er} et le 2, et un minimum vers le 11.

Température. — Les températures moyennes sont les suivantes :

Région de Rabat.....	11° 5
Région de Meknès	11°
Région de Casablanca.....	10° 5
Territoire de Settat.....	12° 1
Territoire des Doukkala-Abda	11° 8
Région de Marrakech.....	13° 7

La température moyenne la plus élevée (15° 4) a été observée à Agadir ; la température maxima moyenne la plus forte (20° 7) à Sidi Kacem ; la température maxima absolue (30°) a été atteinte, le 28, à El Boroudj.

La température moyenne la plus basse (7° 4) a été relevée à Ber Rechid ; la température minima moyenne la plus faible (1° 7) également à Ber Rechid ; la température minima absolue (— 3°) a été observée à Ber Rechid et à Ito au début du mois.

Les maxima se sont produits à peu près uniformément le 28, à la suite d'un sirocco assez sensible.

Vents. — Les vents dominants sont ceux du Nord et de l'Ouest.

Nébulosité. — D'une façon générale, le ciel a été peu couvert.

Agriculture. — Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois de Février 1915.

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS
	Quantité	Nombre de jours	MINIMUM			MAXIMUM					
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date			
				+							
Région de Rabat											
Souk el Arba du Gharb	88,7	10	6,7	3,0	23	15,5	22,0	28	11,1	S W	Pluie les 4-10-11-12-13-18-19-20-21-22
Mechra bel Ksiri	39,5	11	6,4	2,0	23	13,1	25,5	28	9,8	W	Pluie les 4-9-10-11-12-13-14-20-21-22-23
Mechra bou Derra	29,5	5	6,1	1,0	2	18,0	23,0	28	12,1	N	Pluie les 4-10-12-14-22
N'Kreïla	37,5	6	7,0	2,5	2	16,3	23,0	28	11,6	S W	Pluie les 4-10-11-14-19-22
Khémisset	45,7	7	5,8	1,0	24	18,7	24,0	27	12,3	W	Pluie les 4-9-10-11-14-19-22
Rabat	28,4	6	8,6	4,2	3	17,2	21,0	28	12,8	S S W	Pluie les 4-10-11-12-13-14-20
Souk el Had Kourt	77	12	6,9	3,0	3	"	"	"	"	N W	Pluie les 8-9-11-12-13-14-15-19-20-21-22-23
Tiflet	34,9	8	5,5	2,0	1-2-3	17,2	25,0	28	11,3	N W	Pluie les 4-9-10-11-14-17-18-22
Région de Féz											
Féz	4,2	5	7,2	1,0	1	16,8	23,5	28	12,0	W	Pluie les 10-11-12-14-19
Souk el Arba de Tissa	36	6	4,3	0	1-3	"	"	"	"	W	Pluie les 5-11-12-13-15-21
Région de Meknès											
Ito	66	5	3,0	-3,0	1	12,6	22,5	28	7,8	W	Pluie les 4-10-11-12-14
Meknès	38	8	5,0	0,7	2	15,7	25,6	28	10,4	S	Pluie les 4-9-10-11-14-18-19-22
Sidi Kacem	32,3	6	9,3	7,0	1-12-13-24	20,7	29,0	28	15,0	N E	Pluie les 10-11-12-14-18-22
Centre civil de la Casablanca											
Ber-Rechid	17,2	2	1,7	-3,0	2-3	13,2	22,0	28	7,4	N	Pluie les 10-14
Boucheron											
Boulhaut											
Casablanca	20,7	"	8,3	5,0	3	19,2	21,4	21-28	13,7		
Territoire de Seltat											
Ben-Ahmed	16,8	5	5,3	-1,8	2	16,4	28,0	28	9,9	"	Pluie les 5-10-11-15-23
El Boroudj	11,8	2	6,6	1,0	2	20,3	30,0	28	13,5	N E	Pluie les 1-11
Mechra ben Abbon	8	1	9,9	3,0	2	18,0	24,0	28	14,1	N	Pluie le 11
Oulad Saïd	16,4	3	5,1	0	2-4	16,5	26,0	28	10,7	S E	Pluie les 4-11-12
Seltat	8	5	6,9	1,3	2	18,6	28,0	28	12,7	S W	Pluie les 4-10-11-15-23
Territoire des Boukhala-Abda											
Mazagan	18,1	5	6,9	4,0	1	12,3	13,6	7-28	9,6	N E	Pluie les 4-9-10-18-23
Saïd	4,5	3	11,4	8,0	2	16,8	22,0	28	14,2	N E	Pluie les 1-5-11
Sidi Ali	23,1	1	10,0	9,0	souvent	13,8	15,5	22	12,0	N	Pluie le 10
Territoire du Tadla											
Boujad	"	"	7,0	5,0	11	12,0	15,0	23	9,5	S	
Kasbah Tadla											
Région de Marrakech											
Marrakech	5,1	3	6,2	1,5	2	19,3	29,0	28	12,8		Pluie les 1-10-11
El Kelaa	3,1	2	7,3	2,0	2	17,3	25,5	28	12,3	N	Pluie les 10-11
Mogador	72,7	2	10,9	7,2	1	18,2	20,7	24	14,5	N	Pluie les 11-12
J. gadir			11,4	9,0	13	19,4	28,0	27	15,4	S E	

SERVICE DES DOMAINES

Rapport mensuel (février 1915)

I. — GESTION DES BIENS DOMANIAUX

Fez. — La location des immeubles domaniaux urbains a produit 7.701 P. H. 40. Divers petits immeubles de Fez Djedid, mis en adjudication aux enchères pour un an, ont été loués pour 687 P. H.

La vente de divers produits domaniaux, fourrage vert, olives, broussailles, etc., a produit 774 P. H. 75.

Les redevances perçues pour l'exploitation de carrières se sont élevées à 1.467 P. H. 25.

On procède à la réfection de 11 immeubles Maghzen qui ont été endommagés par les pluies.

Quinze ouvriers indigènes, dirigés par un spécialiste français, procèdent à la taille des arbres des olivettes du Djebel Trat, près de Fez. Le bois provenant de la taille de 90 oliviers, situés sur le domaine d'Aïn Sikh, a fait l'objet d'une adjudication provisoire qui a atteint 1.250 P. H. L'adjudication définitive a été fixée au 1^{er} Mars.

Meknès. — La location des immeubles domaniaux urbains et ruraux a produit 8.596 P. H. On a dû entreprendre la restauration de diverses constructions en mauvais état.

Doukkala-Abda. — Dans les Doukkala, il a été procédé à la location, de gré à gré, de six parcelles de terre sises dans la Tribu des Qulad Amor et qui n'avaient pas trouvé preneur lors de la mise en adjudication aux enchères publiques. Ces six parcelles, d'une superficie totale de 60 hectares environ, ont été louées 100 P. H.

La mer a rejeté, à Oualidia, des épaves qui ont été recueillies et inventoriées par la Direction du Port de Mazagan. Ces épaves, qui consistent en bois de construction, seront vendues, si elles ne sont pas réclamées par leurs ayants-droit, au profit du Bit el Mal.

Rabat. — Il a été procédé à la location pour un an des biens maghzen de Fort Petitjean, par les soins du Chef de Bureau des Renseignements de cette Annexe. 10 jardins ont été loués 4.620 P. H., 26 terrains nus, d'une superficie globale de 2.102 hectares, 60 ares, 64 centiares, ont été loués 4.357 P. H. Le Bled Medjat a été loué en selma, aux occupants du sol. Un moulin, sis à l'Oued Ghedom, a été loué 1.020 P. H. Le total des locations s'est élevé à 10.015 P. H.

II. — RECONSTITUTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ÉTAT

Fez. — Les travaux de reconnaissance des terrains maghzen suburbains ont été activement poursuivis sur le terrain. Ils ont été interrompus provisoirement pour permettre à la Commission d'examiner contradictoirement les titres du Maghzen et ceux de différents propriétaires qui contestent les terrains faisant l'objet de ces actes. Les plans des parcelles, dont la situation juridique a été apurée, ont été établis.

Meknès. — 241 immeubles domaniaux urbains, boutiques et maisons, ont été reconnus et leur situation juridique apurée. On procède au levé de diverses parcelles de terrain maghzen, enclavées dans le territoire du Guich des Bouakheur, aux environs immédiats de la ville.

Doukkala-Abda. — 8 nouveaux immeubles ont été reconnus à Azemmour, ce qui porte à 90 le nombre des biens domaniaux situés dans cette ville.

Dans les Abda, il a été procédé à la reconnaissance de 48 parcelles.

La Commission chargée d'examiner la question du prélèvement, sur le Territoire du Guich des Haddada, des terrains nécessaires à la création d'une ferme modèle, s'est réunie le 20 février, à Kénitra, sous la présidence de M. le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien. Elle a entendu les représentants du Guich et s'est documentée en vue d'une décision ultérieure.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Réunion des Faillites et Liquidations judiciaires du VEN. DREDI 26 MARS 1915, à dix heures du matin.

Liquidation judiciaire Miguel ADROBAU, négociant à Casablanca ; M. GAVENS,

liquidateur ; 2^e vérification des créances.

Liquidation judiciaire Abraham AZCULAY, négociant à Casablanca ; M. ALACCHI, liquidateur ; 2^e vérification des créances.

Faillite MOULEY IBRAHIM EL BOUKILI, ex-négociant à Marrakech ; M. ALACCHI, syndic ; 1^{re} vérification des créances.

Faillite Armand SCOLAN, ex-négociant à Casablanca ; M. ALACCHI, syndic ; concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire David DANINO ; M. ALACCHI, liquidateur ; réunion pour examen de la situation.

Casablanca, le 15 Mars 1915.

Pour le Secrétaire-Greffier
en Chef.
MESSICA.

TRIBUNAL DE PAIX
DE CASABLANCA

VENTE

aux enchères publiques
à la suite de saisie-exécution

Le public est informé qu'à la requête de DRISS BEN BOUCHAÏB EL HADDAÏ, ayant domicile élu en l'étude de M^e DELMAS, Avocat à

Casablanca, il sera procédé par nos soins, le **MARDI 23 MARS 1915**, à Casablanca, rue de Mogador, n° 18, à partir de neuf heures, à la vente aux enchères publiques, de *meubles et objets mobiliers* ayant appartenu à M. Paul FRACASSI.

La vente aura lieu au comptant et en monnaie française. Les adjudicataires devront verser 10 % en sus de leur prix d'adjudication.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
V. LETORT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Troupes d'Occupation
du Maroc Occidental

Service des Subsistances
Militaires

AVIS AU PUBLIC

Le **MARDI 20 AVRIL 1915**, il sera procédé, à la 1^{re} Sous-Intendance Militaire de Casablanca, à l'adjudication publi-

que, sur soumissions cachetées, de la fourniture de :

2.000 quintaux métriques de sucre cristallisé, dont 500 quintaux livrables à Casablanca et 1.500 quintaux livrables à Kénitra.

1.200 quintaux métriques de café vert, dont 200 quintaux livrables à Casablanca et 1.000 quintaux livrables à Kénitra.

3.000 quintaux métriques de haricots secs, dont 1.000 quintaux livrables à Casablanca et 2.000 quintaux livrables à Kénitra.

500 quintaux métriques de pois cassés, livrables à Kénitra.

500 quintaux métriques de lentilles, livrables à Kénitra.

350 quintaux métriques d'huile d'arachides, dont 125 quintaux livrables à Casablanca et 125 quintaux livrables à Kénitra.

8.000 hectolitres de vin rouge, dont 2.000 hectolitres livrables à Casablanca et 6.000 hectolitres livrables à Kénitra, dans les magasins du Service des Subsistances militaires.

Les échantillons du vin à livrer devront parvenir à l'Officier d'Administration gestionnaire du Magasin Central des Subsistances militaires, à

Casablanca, pour le 10 avril 1915 au plus tard.

Les soumissions devront être accompagnées des pièces suivantes :

1^o Pièce constatant la qualité de Français, indigène algérien, tunisien ou marocain.

2^o Autorisation spéciale du Commissaire Résident Général Commandant en Chef et certificat de moralité délivré par leur consul, pour les étrangers.

3^o Une expédition légalisée de l'acte de Société et des Statuts pour les Sociétés.

Les Cahiers des charges régissant la fourniture sont déposés dans les bureaux des Sous-Intendants Militaires chargés du Service des Subsistances à Casablanca, Alger, Oran, Paris, Marseille, Bordeaux et Nantes, où les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

En cas d'insuccès de l'adjudication, et le cas échéant du concours consécutif, la réadjudication aura lieu sans nouvel avis le **Mardi 4 Mai 1915**.

Pour tous autres renseignements, s'adresser au Sous-Intendant Militaire du 1^{er} Service, à Casablanca.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

VENTE par autorité de justice

Il sera procédé le **VENDREDI 26 MARS 1915**, à 9 heures du matin, à Casablanca, place du Consulat de France, par le Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de première Instance, à la vente publique et aux enchères:

*Meubles et conserves
alimentaires*

La vente sera faite au comptant, 5 % en sus, et l'adjudicataire devra verser immédiatement entre les mains du Secrétaire-Greffier, le montant de son prix d'adjudication.

Il devra prendre immédiatement livraison de la marchandise sous peine de folle enchère.

Le prix sera payé en monnaie française.

Pour le Secrétaire-Greffier
en Chef,
PETIT.

J. DAVID

Exportation

ACHATS AU COMPTANT DE TOUS
Chiffons, Cornes, Laines, Grins,
Peaux, Vieux métaux, etc...

Se rend sur les lieux
et sur demande

Adresse: Boîte postale 409

CASABLANCA

GAZ THERMOLUX

pour **ECLAIRAGE** et **CUISINE**

Le plus économique à 0,25 le mètre cube

Extincteur à mousse "**LE PARFAIT**"

Adopté par les Marines
Française, Anglaise et Allemande

DÉSINFECTANT L'ANIOS

Antiseptique, Désodorisant, Microbicide le plus
énergique, le moins cher

NOTTÉGHEN & C^{IE}

S'adresser F. PARADIS, boîte 191

CASABLANCA

G. COUGOULE DEVERGNE

Fournisseur des Administrations Civiles et Militaires

Menuiserie - Charpentes

Escaliers

ATELIER MECANIQUE

21, Route de Casablanca

RABAT

